

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 604 vom 10. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___604

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 604 du 10 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 604 del 10 ottobre 2011

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, COMPLÉMENT, OUVERTURE DE LA PROCÉDURE | 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police notamment (let. a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables (art. 310 al. 2 CPP). Est ainsi notamment applicable l'art. 322 al. 2 CPP, qui prévoit que les parties peuvent attaquer l'ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), à savoir, dans le canton de Vaud, devant la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RS173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre une ordonnance de non-entrée en matière, le recours est recevable.

E. 2

a) L'art. 310 al. 1 let. a CPP permet au ministère public de rendre immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. b) En l'espèce, le Ministère public a refusé d'entrer en matière, au motif que L. _____ contestait formellement être l'auteur des dégâts commis, que le contraire n'avait pas pu être établi et qu'aucune mesure d'enquête supplémentaire n'était propre à identifier l'auteur avec certitude. Cette argumentation ne peut être suivie. En effet, L. _____, lors de son audition par la police, a admis être l'unique conducteur de la voiture [...]. Tout en admettant se parquer très souvent devant la porte de garage qui a été endommagée le 17 février 2011 et s'être douté avoir été convoqué pour cela, il a affirmé ne pas être l'auteur de ces dégâts. Or, il résulte du rapport de gendarmerie du 16 juin 2011 et du procès-verbal d'audition de L. _____ du 12 mai 2011 que le 17 février 2011, un témoin a vu la voiture [...] de marque [...] gris métal — dont L. _____ a admis être l'unique conducteur —, pilotée par une personne correspondant au signalement de ce dernier, heurter avec l'avant de la voiture la porte du garage. Dans ces conditions, le Ministère public ne pouvait retenir d'emblée qu'aucune mesure d'enquête supplémentaire n'était propre à identifier avec certitude L. _____ comme étant l'auteur

de l'infraction. Comme le relève à raison la recourante, il aurait dû procéder à tout le moins à l'audition du témoin évoqué par la police et faire examiner le véhicule appartenant à L._____, pour déterminer d'éventuelles traces de choc ou d'une réparation qui en serait consécutive, puis apprécier les éléments ainsi recueillis avant de rendre une décision.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et la cause renvoyée au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il ouvre une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP) et procède aux mesures d'instruction nécessaires. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Annule l'ordonnance. III. Renvoie la cause au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il ouvre une instruction et procède aux mesures d'instruction nécessaires. IV. Dit que les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean-Christophe Diserens, avocat (pour F._____ et R._____SA), - M. L._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.